20 octobre 1976

Ordonnance concernant la Commission de coordination pour la présence de la Suisse à l'étranger

Département politique. Proposition du 9 septembre 1976 (annexe)
Département de l'intérieur. Co-rapport du 30 septembre 1976
(adhésion)

Département de justice et police. Co-rapport du 30 septembre 1976 (adhésion)

Département militaire. Co-rapport du 21 septembre 1976 (adhésion)
Département des finances et des douanes. Co-rapport du 27 septembre 1976 (adhésion)

Département de l'économie publique. Co-rapport du ler octobre 1976 (adhésion)

Département des transports et communications et de l'énergie.

Co-rapport du 29 septembre 1976

(adhésion)

Chancellerie fédérale. Co-rapport du 29 septembre 1976 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

décide:

- 1. L'ordonnance concernant la commission de coordination pour la présence de la Suisse à l'étranger est approuvée et entre en vigueur le ler novembre 1976.
- 2. La liste des institutions qui seront appelées à être représentées au sein de la commission est approuvée (point VI de la proposition).
- 3. Le département politique est chargé de soumettre au Conseil fédéral des propositions, en vue de la nomination du président et des membres de la commission, ainsi que de leurs suppléants.

Publication: Recueil officiel

Extrait du procès-verbal:

- BK 4 (Rc, Hb, Br, Sa) pour exécution

- EPD 10 pour exécution

- EDI 3 pour connaissance

- FZD 7 " " - EVD 5 " "

- FinDel 2 "

Pour extrait conforme: Le segrétaire,



s.B.30.1.(16).- BOR/wu

3003 Berne, le 9 septembre 1976

Distribué

Au Conseil fédéral

Ordonnance concernant la Commission de coordination pour la présence de la Suisse à l'étranger

I.

En date du 19 mars 1976, les Chambres fédérales ont accepté une loi fédérale instituant une Commission de coordination pour la présence de la Suisse à l'étranger. Le référendum n'ayant pas été demandé, ladite loi est entrée en vigueur avec effet rétroactif au ler janvier 1976. En son article 9, elle prévoit que "le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution". Il appartient également à votre Conseil de nommer le président et les membres de la commission, ainsi que le bureau exécutif.

II.

- ./. Pour l'essentiel, le projet d'ordonnance que nous vous soumettons
 - a. fixe les tâches de la commission et les compétences respectives, notamment financières, de ses différents organes
 - b. limite le nombre des membres de la commission et précise les modalités de nomination
 - c. désigne les institutions représentées de droit au bureau exécutif
 - d. règle la procédure de décision et indique l'autorité de recours
 - e. précise à quelles conditions un projet peut bénéficier du soutien de la commission

f. autorise celle-ci à verser des avances aux organisations qu'elle a chargées de l'exécution de projets déterminés.

III.

Un premier projet d'ordonnance a été soumis aux membres de l'actuelle commission de coordination. Ceux-ci lui ont apporté différentes modifications d'importance secondaire. A la demande de l'Office national suisse du tourisme, ils ont en outre quelque peu atténué le caractère contraignant pour eux de la coordination décidée par la commission; ils ont par ailleurs souhaité que l'ordonnance précise qu'ils sont en droit de demander au Conseil fédéral de désigner un successeur à leurs représentants quittant leurs fonctions.

L'avant-projet ainsi amendé a ensuite été envoyé en consultation aux services intéressés de l'administration fédérale, à savoir:

- Service juridique et d'information de la Chancellerie fédérale
- Office des affaires culturelles
- Division de justice
- Direction de l'administration militaire
- Administration des finances
- Division du commerce
- Office des transports.

Nous avons largement tenu compte des propositions qui nous ont été faites dans le cadre de cette consultation et le projet que nous vous soumettons a maintenant rencontré l'approbation de tous les services précités. Il a également été approuvé par M. Spühler, président de l'actuelle commission. Nous résumons ci-après les principaux problèmes qui ont fait l'objet de discussions.

IV.

La Division de justice a regretté, qu'après avoir été modifié par la commission, l'avant-projet d'ordonnance conférait encore moins d'effet contraignant à la coordination que la loi elle-même. A la suite de cette objection, nous avons renforcé l'art. ler en précisant que "la commission coordonne les projets de présence suisse à l'étranger" (formulation proche de l'art. 2 de la loi). Ce faisant, nous étions conscients d'aller à l'encontre des voeux émis par certains membres de la commission, mais nous ne pouvons que donner raison à la Division de justice, lorsqu'elle souhaite que l'ordonnance ne reste pas en-deça des exigences de coordination fixées par la loi.

Par ailleurs, nous nous rendons parfaitement compte que la loi et le projet d'ordonnance ci-joint nepermettent guère d'imposer une coordination à un membre appartenant au secteur privé ou semi-étatique, qui n'en voudrait pas. Cette situation découle des décisions prises lors de la consultation interdépartementale précédant l'adoption du projet de loi. S'agissant d'une organisation semi-étatique bénéficiant de subventions de la Confédération, les autorités fédérales de surveillance seraient tout au plus en droit d'exercer une certaine pression sur elle, pour qu'elle se conforme aux décisions de la commission.

V.

La loi fédérale prévoit que le bureau exécutif est habilité à décider de l'utilisation d'une partie des moyens financiers mis à la disposition de la commission. Nous avons retenu une formule de répartition en pour-cent (60 % décidés par l'assemblée plénière et 40 % par le bureau exécutif); la commission dans son ensemble sera ainsi toujours appelée à se prononcer sur la plus grande partie des dépenses, quelle que soit l'évolution du montant de la subvention; le bureau exécutif conservera cependant une marge suffisante pour parer à tous les imprévus, sans devoir convoquer plusieurs assemblées plénières par année.

VI.

Les "Directives touchant l'institution et le mode de travail des commissions extra-parlementaires ...", que le Conseil fédéral a adoptées le 3 juillet 1974, précisent que les commissions des autorités ne doivent en principe pas comprendre plus de 15 membres. Or, notre projet d'ordonnance en prévoit un maximum de 20 (cf. art. 2), ce qui paraît excessif à la Chancellerie fédérale.

L'actuelle commission comprend déjà 15 membres et le Conseil fédéral s'est engagé à l'égard du Parlement à la compléter par des représentants des milieux scientifiques et sportifs. Si l'on tient en outre à mettre un certain accent sur la réciprocité des échanges internationaux, notamment dans le secteur culturel, il apparaît souhaitable de proposer aussi une représentation aux institutions qui disposent des plus importantes structures d'accueil (musées, universités, etc.), à savoir les cantons et les villes; c'est pourquoi nous vous demandons d'inclure l'Union des villes suisses et la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'instruction publique dans le nouvel organe de coordination.

Nous renonçons en revanche à lui adjoindre la Commission consultative pour le problème des étrangers (il en avait été question au sein de la Commission de coordination elle-même) et à renouveler le mandat de la "Semaine suisse-Arbalète" qui joue un rôle très peu important à l'étranger.

La commission aurait donc à l'avenir la composition suivante:

- Président (+ 1 vice-président choisi parmi les membres du bureau exécutif)
- Chancellerie fédérale
- Département politique
- Département de l'intérieur
- Département de l'économie publique
- Département des transports et communications et de l'énergie
- Fondation Pro Helvetia
- Office suisse d'expansion commerciale
- Office national suisse du tourisme

- Société suisse de radiodiffusion et télévision
- Fonds national pour la recherche scientifique
- Organisation des Suisses de l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique
- Commission fédérale de gymnastique et de sport
- Swissair, S.A. suisse pour la navigation aérienne
- Union des villes suisses
- Conférence suisse des chefs des départements cantonaux de l'instruction publique
- Association de la presse suisse
- Union des chambres de commerce suisses à l'étranger.

VII.

Les organisations qui seront représentées d'office au bureau exécutif sont mentionnées à l'art. 2, al. 2. A la demande de la Division du commerce, nous avons complété l'actuel bureau en y adjoignant un représentant du Département de l'économie publique, ce qui va toutefois à l'encontre des voeux de certains membres de la commission qui craignent un renforcement de l'influence étatique en son sein.

VIII.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

proposer:

- 1. Le projet d'ordonnance concernant la commission de coordination pour la présence de la Suisse à l'étranger est approuvé.
- 2. L'ordonnance entre immédiatement en vigueur.
- 3. La Chancellerie fédérale en assure la publication dans le Recueil officiel des lois.
- 4. La liste des institutions qui seront appelées à être représentées au sein de la commission est approuvée (point VI de la proposition).

5. Le Département politique est chargé de soumettre au Conseil fédéral des propositions, en vue de la nomination du président et et des membres de la commission, ainsi que de leurs suppléants.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Pour co-rapport à la Chancellerie fédérale et à tous les départements.

Extrait du procès-verbal à la Chancellerie fédérale et à tous les départements (DPF 10 ex.)

Annexes: projets d'ordonnance (français et allemand)